

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 1660/85 du Conseil, du 13 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 . . . . . 1**
  
- ★ **Règlement (CEE) n° 1661/85 du Conseil, du 13 juin 1985, fixant les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne le Groenland 7**
  
- Règlement (CEE) n° 1662/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 9
  
- Règlement (CEE) n° 1663/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11
  
- Règlement (CEE) n° 1664/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . . 13
  
- Règlement (CEE) n° 1665/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . . . 15
  
- Règlement (CEE) n° 1666/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état . . . . . 17
  
- Règlement (CEE) n° 1667/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine . . . . . 19
  
- ★ **Règlement (CEE) n° 1668/85 de la Commission, du 18 juin 1985, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 24.02 C du tarif douanier commun . . . . . 30**
  
- Règlement (CEE) n° 1669/85 de la Commission, du 19 juin 1985, relatif à la livraison de farine de froment tendre au Soudan au titre de l'aide alimentaire . . . . . 31

Sommaire *(suite)*

★ Règlement (CEE) n° 1670/85 de la Commission, du 19 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux . . . . .	33
Règlement (CEE) n° 1671/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 . . . . .	34
★ Règlement (CEE) n° 1672/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les modalités d'application de l'aide pour la transhumance d'ovins, de caprins et de bovins en Grèce . . . . .	37
Règlement (CEE) n° 1673/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	39
Règlement (CEE) n° 1674/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2384/84 . . . . .	40
Règlement (CEE) n° 1675/85 de la Commission, du 19 juin 1985, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2385/84 . . . . .	41

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

85/307/CEE :

★ <b>Décision de la Commission, du 23 mai 1985, modifiant les limites des zones défavorisées en Italie au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil . . .</b>	<b>42</b>
--	-----------

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/85 DU CONSEIL**  
du 13 juin 1985

**modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71 <sup>(4)</sup> et (CEE) n° 574/72 <sup>(5)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2001/83 <sup>(6)</sup>; que certaines de ces modifications sont liées aux changements que les États membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale, d'autres modifications revêtant un caractère technique et étant destinées à parfaire lesdits règlements grâce à l'expérience née de leur mise en application;

considérant que des changements intervenus dans la législation du Danemark sur les pensions sociales nécessitent une modification de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, à ladite annexe VI, la dispense de l'obligation de résidence au Danemark pour l'ouverture du droit à la pension pour les travailleurs salariés ou non salariés, ou leurs survivants,

qui résident sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark et de pourvoir à la prise en compte, dans certaines conditions, des périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies au Danemark par un travailleur salarié ou non salarié afin de calculer la pension du conjoint survivant;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir, à ladite annexe VI, une disposition permettant aux institutions allemandes de rembourser les cotisations d'assurance pension versées par des enseignants grecs assurés simultanément en république fédérale d'Allemagne et en Grèce;

considérant que l'adoption en Grèce d'une nouvelle législation en matière de régimes d'assurance volontaire requiert l'insertion, dans ladite annexe VI, de la procédure spéciale permettant l'application de ladite législation et de ses conditions d'ouverture des droits aux ressortissants d'États membres autres que la Grèce;

considérant que les dispositions de ladite annexe VI relatives à la législation du Royaume-Uni, qui permet aux épouses ou ex-épouses de faire appel aux périodes d'assurance accomplies par leur époux ou ex-époux dans deux ou plusieurs États membres afin de constituer une carrière d'assurance qui leur soit plus favorable, doivent être modifiées pour étendre le bénéfice de cette concession, dans certains cas, à des ex-époux en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies par leur ex-épouse et pour redresser certaines inexactitudes dans la formulation du texte actuel;

considérant que l'interaction entre la législation du Royaume-Uni concernant le calcul des pensions de vieillesse et les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 relatives à la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans

<sup>(1)</sup> JO n° C 47 du 19. 2. 1985, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° C 141 du 10. 6. 1985.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 27 mai 1985 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

d'autres États membres lorsque, après le 6 avril 1975, lesdites périodes ont été accomplies dans un État membre autre que le Royaume-Uni donne lieu, eu égard aux dispositions particulières de l'annexe VI, à des situations anormales et inéquitables ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire d'ajouter à ladite annexe VI une disposition relative aux modalités particulières d'application de ladite législation de façon à corriger les effets susmentionnés ;

considérant qu'il importe de limiter autant que possible le nombre et la portée des cas où, par dérogation à la règle générale, une personne est soumise simultanément à la législation de deux États membres ;

considérant que le texte du point 6 de l'annexe VII, qui énumère les cas où ces exceptions doivent être autorisées, en ce qu'il concerne l'activité non salariée en Grèce, a une portée inutilement large et devrait être plus précis de façon à faire apparaître le fait que le seul régime auquel les travailleurs non salariés sont obligés de s'affilier en Grèce, tout en étant soumis à un régime pour travailleurs salariés dans un autre État membre, est le régime de l'assurance pension ;

considérant que le point 6 de l'annexe VII doit être modifié en conséquence ;

considérant que l'expérience née de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 fait apparaître la nécessité de parfaire les dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 relatives au cumul des prestations familiales ou des allocations familiales ;

considérant que la règle visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 574/72, selon laquelle le droit aux prestations familiales découle de la législation de l'État membre sur le territoire duquel les enfants résident,

est uniquement applicable lorsque la personne qui exerce l'activité professionnelle, dans l'État membre de résidence donnant lieu au transfert de priorité, est le conjoint du travailleur salarié ou ex-salarié, que le conjoint ait lui-même ou elle-même droit aux prestations ou non ;

considérant que, dans la pratique, ces dispositions donnent lieu à des situations inéquitables lorsque la personne ayant droit à la prestation et exerçant l'activité professionnelle n'est pas ou n'est plus mariée au travailleur salarié ou ex-salarié ; que lesdites dispositions doivent, par conséquent, être modifiées pour corriger cette anomalie ;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications au texte des annexes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72 par suite des modifications précitées de la législation danoise ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe 9 du règlement (CEE) n° 574/72 afin de prendre en considération l'extension des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux travailleurs non salariés pour le calcul du coût moyen annuel des prestations en nature ;

considérant qu'il est nécessaire de rectifier l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 en raison des changements intervenus dans la compétence en ce qui concerne le paiement de suppléments de pension pour enfant à charge de titulaires de pension en république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser, à ladite annexe 10, le régime facultatif pertinent d'assurance continuée en Grèce si les conditions permettant de s'affilier à plus d'un de ces régimes sont remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit.

1) Annexe VI :

a) à la partie B. DANEMARK :

i) le point 3 est remplacé par le texte suivant :

- « 3. a) Les dispositions de la législation danoise sur les pensions sociales, en vertu desquelles le droit à pension est subordonné à la résidence du demandeur au Danemark, ne sont pas applicables aux travailleurs salariés ou non salariés ou à leurs survivants, qui résident sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark.

- b) Pour le calcul de la pension, les périodes d'emploi salarié ou non salarié accomplies au Danemark par un travailleur frontalier ou saisonnier sont considérées comme des périodes de résidence accomplies au Danemark par le conjoint survivant, pour autant que, au cours de ces périodes, celui-ci ait été uni au travailleur frontalier ou saisonnier par les liens du mariage, qu'il n'y ait eu ni séparation de corps ni séparation de fait pour cause de mésentente, et que, au cours de ces périodes, le conjoint ait résidé sur le territoire d'un autre État membre.
- c) Pour le calcul de la pension, les périodes d'emploi salarié ou non salarié accomplies au Danemark avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, par un travailleur salarié ou non salarié autre qu'un travailleur frontalier ou saisonnier, seront considérées comme des périodes de résidence accomplies au Danemark par le conjoint survivant, pour autant que, au cours de ces périodes, celui-ci ait été uni au travailleur salarié ou non salarié par les liens du mariage, qu'il n'y ait eu ni séparation de corps ni séparation de fait pour cause de mésentente, et que, au cours de ces périodes, le conjoint ait résidé sur le territoire d'un autre État membre.
- d) Les périodes à prendre en compte en vertu des points b) et c) ne seront cependant pas retenues lorsqu'elles coïncident avec les périodes prises en considération pour le calcul de la pension due à l'intéressé en vertu de la législation sur l'assurance obligatoire d'un autre État membre, ou lorsqu'elles coïncident avec les périodes au cours desquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension au titre d'une telle législation.

Ces périodes seront cependant retenues si le montant annuel de ladite pension est inférieur à la moitié du montant de base de la pension sociale. »

- ii) le point 4 est supprimé ;
  - iii) au point 8, les termes « les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve » sont remplacés par les termes « les pensions d'invalidité, les pensions anticipées, les pensions de vieillesse et de veuve » ;
  - iv) les points 5 à 10 sont renumérotés en conséquence ;
- b) à la partie C. ALLEMAGNE, le point suivant est ajouté :

- « 16. Les enseignants grecs qui ont le statut de fonctionnaire et qui, du fait qu'ils ont enseigné dans des écoles allemandes, ont cotisé au régime obligatoire d'assurance pension allemand ainsi qu'au régime particulier grec pour fonctionnaires et qui ont cessé d'être couverts par l'assurance obligatoire allemande après le 31 décembre 1978, peuvent, sur demande, être remboursés des cotisations obligatoires, conformément à l'article 1303 de la loi en matière d'assurances sociales (RVO) ou à l'article 82 de la loi sur l'assurance des employés (AVG). Les demandes de remboursement de cotisation sont à introduire au cours de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition. L'intéressé peut également faire valoir son droit dans les deux cas suivant la date à laquelle il a cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire.

L'article 1303 paragraphe 7 de la loi en matière d'assurance sociale (RVO) et l'article 82 paragraphe 7 de la loi sur l'assurance des employés (AVG) ne sont applicables qu'en ce qui concerne les périodes durant lesquelles les cotisations obligatoires au régime d'assurance pension ont été versées en plus des cotisations au régime particulier grec pour fonctionnaires et en ce qui concerne les périodes assimilées suivant immédiatement les périodes durant lesquelles ces cotisations obligatoires ont été versées. »

c) à la partie E. GRÈCE, le point suivant est ajouté :

- « 3. La loi n° 1469/84 relative à l'affiliation volontaire au régime d'assurance pension pour les ressortissants grecs et les ressortissants étrangers d'origine grecque est applicable aux ressortissants d'autres États membres, aux apatrides et aux réfugiés résidant sur le territoire d'un État membre, conformément au deuxième alinéa.

Pour autant que les autres conditions de ladite loi soient satisfaites, des cotisations peuvent être versées :

- a) lorsque la personne concernée est domiciliée ou réside sur le territoire d'un État membre et a, en outre, dans le passé, été affiliée à titre obligatoire au régime d'assurance pension grec  
ou  
b) indépendamment du lieu de domicile ou de résidence, lorsque la personne concernée a, dans le passé, soit résidé en Grèce pendant dix ans, avec ou sans interruption, soit été affiliée au régime grec, à titre obligatoire ou volontaire, pendant une période de mille cinq cents jours. »

d) à la partie J. ROYAUME-UNI :

i) le point 2 est remplacé par le texte suivant :

- « 2. Lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, une personne peut prétendre au bénéfice d'une pension de retraite si :

- a) les cotisations de l'ex-conjoint sont prises en compte comme des cotisations personnelles, ou que  
b) les conditions de cotisations sont remplies par le conjoint ou l'ex-conjoint,

et que, en tout état de cause, le conjoint ou l'ex-conjoint est ou a été soumis, en tant que salarié ou non-salarié, à la législation de deux ou plusieurs États membres, les dispositions du titre III chapitre 3 du règlement s'appliquent pour la détermination de ses droits à pension au titre de la législation du Royaume-Uni. Dans ce cas, toute référence audit chapitre 3, à une "période d'assurance" est considérée comme une référence à une période d'assurance accomplie par :

- i) le conjoint ou l'ex-conjoint, si la demande émane d'une femme mariée, d'un veuf ou d'une personne dont le mariage a pris fin autrement que par le décès du conjoint,  
ou  
ii) l'ex-conjoint, si la demande émane d'une veuve non bénéficiaire d'une prestation de survie immédiatement avant l'âge de la retraite, ou bénéficiaire uniquement d'une pension de veuve liée à l'âge, calculée en application de l'article 46 paragraphe 2 du règlement. »

ii) au point 13, le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1 :

- « 2. Pour l'application de l'article 46 paragraphe 2 point b) du règlement :

- a) lorsque, pour toute année d'imposition sur le revenu, commençant le 6 avril 1975 ou postérieurement à cette date, un travailleur salarié a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence exclusivement dans un État membre autre que le Royaume-Uni et lorsque l'application du paragraphe 1 point a) sous i) donne lieu à la prise en compte de cette année au sens de la législation britannique aux fins de l'application de l'article 46 paragraphe 2 point a) du règlement, l'intéressé est censé avoir été assuré pendant cinquante-deux semaines cette année-là dans l'autre État membre ;

- b) lorsque toute année d'imposition sur le revenu commençant le 6 avril 1975 ou postérieurement à cette date n'est pas prise en compte au sens de la législation du Royaume-Uni, aux fins de l'application de l'article 46 paragraphe 2 point a) du règlement, toute période d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplie cette année-là n'est pas prise en considération. »

Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

2. À l'annexe VII, le point 6 est remplacé par le texte suivant :

- « 6. En ce qui concerne le régime d'assurance pension pour travailleurs non salariés : exercice d'une activité non salariée en Grèce et d'une activité salariée dans un autre État membre. »

#### Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit.

1) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. a) Le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu de la législation d'un État membre selon laquelle l'acquisition du droit à ces prestations ou allocations n'est pas subordonnée à des conditions d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, est suspendu lorsque, au cours de la même période et pour le même membre de la famille, des prestations sont dues en application des articles 73, 74, 77 ou 78 du règlement.
- b) Toutefois, si une activité professionnelle est exercée sur le territoire dudit État membre :
- i) dans le cas des prestations dues en vertu des articles 73 ou 74 du règlement, par la personne ayant droit aux prestations ou allocations familiales ou par la personne à qui elles sont servies, le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu de ces articles est suspendu et seules sont versées les prestations ou allocations familiales de l'État membre sur le territoire duquel réside le membre de la famille et à la charge de cet État membre ;
- ii) dans le cas des prestations dues en vertu des articles 77 ou 78 du règlement, par la personne ayant droit à ces prestations ou par la personne à qui elles sont servies, le droit à ces prestations ou allocations familiales dues en application de ces articles au titre de la législation d'un autre État membre est suspendu ; dans ce cas, l'intéressé bénéficie des prestations ou allocations familiales de l'État membre sur le territoire duquel résident les enfants, à charge de cet État membre, ainsi que, le cas échéant, des prestations autres que les allocations familiales visées par les articles 77 ou 78 du règlement, à la charge de l'État compétent au sens de ces articles. »

2) À l'annexe 2, la partie B. DANEMARK est modifiée comme suit :

- a) au paragraphe 1 point b) sous i), le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant :
- « i) Prestations octroyées en vertu de la législation relative aux pensions sociales » ;
- b) au paragraphe 1 point c) sous i), le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant :
- « i) Pensions octroyées en vertu de la législation relative aux pensions sociales ».

3) À l'annexe 3, la partie B. DANEMARK est modifiée comme suit :

- au paragraphe 1 point c) sous i), le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant :
- « i) Pensions octroyées en vertu de la législation relative aux pensions sociales ».

- 4) À l'annexe 4, la partie B. DANEMARK est modifiée comme suit :
- à la partie I, le texte du point 2 dans la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant :
- « 2. Pensions et prestations octroyées en vertu de la législation relative aux pensions sociales ».
- 5) L'annexe 9 est modifiée comme suit :
- a) à la partie A. BELGIQUE, le texte suivant est ajouté :
- « Toutefois, pour l'application des articles 94 et 95 du règlement d'application aux cas auxquels s'applique l'article 35 paragraphe 2 du règlement, le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération le régime d'assurance obligatoire des soins de santé pour travailleurs indépendants. »
- b) à la partie D. FRANCE, le texte suivant est ajouté :
- « Toutefois, pour l'application des articles 94 et 95 du règlement d'application aux cas auxquels s'applique l'article 35 paragraphe 2 du règlement, le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »
- 6) L'annexe 10 est modifiée comme suit :
- a) à la partie C. ALLEMAGNE au point 7, le texte sous a) dans la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant :
- « a) Allocations familiales servies en vertu des articles 77 et 78 du règlement » ;
- b) à la partie E. GRÈCE, le paragraphe suivant est inséré :
- « 1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement d'application : Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (IKA), Αθήνα (Institut d'assurances sociales, Athènes) »,
- et la numérotation des paragraphes 1 à 10 est modifiée en conséquence.

### Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. L'article 1<sup>er</sup>, à l'exception du point 1 sous c) et d), et l'article 2 points 2, 3 et 4 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984.
3. L'article 1<sup>er</sup> point 1 sous c) est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985.
4. L'article 2 point 5 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1985.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. DE MICHELIS

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/85 DU CONSEIL

du 13 juin 1985

fixant les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants en ce qui concerne le Groenland

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 51,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

considérant que le traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland <sup>(1)</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1985 ;

considérant qu'il y a lieu de modifier les annexes du règlement (CEE) n° 574/72 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1660/85 <sup>(3)</sup>, afin de tenir compte du nouveau champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1660/85, correspondant à celui des traités ;

considérant qu'il importe que soient sauvegardés les droits acquis et en cours d'acquisition, pendant la période d'appartenance du Groenland aux Communautés européennes, par des ressortissants d'États membres ayant été occupés sur le territoire groenlandais, ainsi que les droits acquis pendant cette période par les ressortissants ayant été occupés sur le territoire d'un État membre et résidant au Groenland ;

considérant qu'il est souhaitable de maintenir le droit aux prestations servies en cas de maladie ou maternité en cas de séjour hors de l'État compétent aux travailleurs salariés ou non salariés et aux membres de leur famille dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Aux annexes suivantes du règlement (CEE) n° 574/72, sont abrogés :

— à l'annexe 1 partie B :  
le point 4,

— à l'annexe 2 partie B :  
l'intitulé « I. Danemark, à l'exception du Groenland » et le point 2,

— à l'annexe 3 partie B :

l'intitulé « I. Danemark, à l'exception du Groenland » et le point II,

— à l'annexe 4 partie B :

l'intitulé « I. Danemark, à l'exception du Groenland » et le point II,

— à l'annexe 10 partie B :

l'intitulé « I. Danemark, à l'exception du Groenland » et le point II.

*Article 2*

Le présent règlement ne porte préjudice :

- ni aux droits acquis ou en cours d'acquisition, pendant la période d'appartenance du Groenland aux Communautés européennes, par les ressortissants d'États membres autres que le Danemark ayant été occupés durant cette période sur le territoire groenlandais,
- ni aux droits acquis ou en cours d'acquisition, pendant la période d'appartenance du Groenland aux Communautés européennes, par les ressortissants d'États membres ayant été occupés sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark et qui résident au Groenland.

*Article 3*

Les dispositions de l'article 22 paragraphe 1 point a) et paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et des articles 21 et 23 du règlement (CEE) n° 574/72 sont maintenues en vigueur en cas de séjour au Groenland de ressortissants des États membres qui satisfont aux conditions requises par la législation d'un État membre autre que le Danemark.

Le traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland ne fait pas obstacle à l'application des dispositions visées au premier alinéa en cas de séjour sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark de ressortissants danois résidant au Groenland.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1985.

Toutefois, l'article 3 n'est applicable qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 29 fdu 1. 2. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. DE MICHELIS

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/85 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 juin 1985;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	105,76
10.01 B II	Froment (blé) dur	153,66 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	107,32 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	96,44
10.04	Avoine	84,68
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	87,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	77,78 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	111,52 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	164,65
11.01 B	Farines de seigle	166,07
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	252,01
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	174,71

- <sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- <sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- <sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.
- <sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.
- <sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- <sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- <sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1663/85 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES;vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de  
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer  
dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements  
pour les céréales et le malt ont été fixées par le règle-  
ment (CEE) n° 2222/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ulté-  
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu àl'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité,ces cours de change étant ceux constatés le  
18 juin 1985 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux  
prélèvements actuellement en vigueur doivent être  
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,31	1,31	5,27
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	3,27
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1664/85 DE LA COMMISSION****du 19 juin 1985****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 576/85 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1583/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
974/71 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 855/84 <sup>(6)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 576/85 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-  
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 67 du 7. 3. 1985, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1985, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(3)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	263,44	128,12
	2. à grains longs	263,89	128,34
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	329,30	161,05
	2. à grains longs	329,86	161,33
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	357,19	166,67
	2. à grains longs	550,69	263,46
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	380,41	177,85
	2. à grains longs	590,34	282,82
	III. en brisures	73,69	33,84

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1665/85 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article  
13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements  
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règle-  
ment (CEE) n° 2505/84 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1584/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
974/71 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 855/84 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux  
prélèvements actuellement en vigueur doivent être  
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1985, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1666/85 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1985

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa  
point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement  
(CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les  
prix de ces produits dans la Communauté peut être  
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)  
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour  
les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en  
l'état doivent être fixées compte tenu de la situation  
sur le marché communautaire et sur le marché  
mondial du sucre, et notamment des éléments de prix  
et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que,  
conformément au même article, il y a lieu de tenir  
compte également de l'aspect économique des expor-  
tations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit  
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie  
à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du  
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type  
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de  
la Communauté pour le calcul des prix caf dans le  
secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre,  
fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été  
défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commis-

sion, du 2 mars 1970, concernant les modalités  
d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation  
de sucre <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi  
calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou  
additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur  
en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette  
teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant  
de la restitution peut être fixé par des actes de nature  
différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2<sup>ter</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 974/71 <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 855/84 <sup>(9)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les  
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,  
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la  
Communauté et sur le marché mondial, conduit à  
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe  
du présent règlement ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	41,69	
	(b) autres	42,39	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4169
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	38,35 <sup>(1)</sup>		
(b) autres sucres bruts	38,99 <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1667/85 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1985

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié  
en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 18 paragraphe 5 première  
phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règle-  
ment (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sur le  
marché mondial et dans la Communauté, peut être  
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du  
Conseil du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, a établi les règles  
générales concernant l'octroi des restitutions à l'expor-  
tation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions  
particulières à l'exportation pour certaines viandes  
bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par  
le règlement (CEE) n° 32/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 631/85 <sup>(6)</sup>, et les règlements  
(CEE) n° 1964/82 <sup>(7)</sup>, (CEE) n° 74/84 <sup>(8)</sup> et (CEE)  
n° 2388/84 <sup>(9)</sup> ;

considérant que les règlements (CEE) n° 1226/85 <sup>(10)</sup> et  
(CEE) n° 1591/85 <sup>(11)</sup> ont défini les conditions relatives  
à l'exportation de certaines viandes bovines détenues  
par certains organismes d'intervention et destinées à  
être exportées ;

considérant que l'application de ces règles et critères à  
la situation prévisible des marchés dans le secteur de la  
viande bovine conduit à fixer la restitution comme  
suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la  
Communauté et les possibilités d'écoulement, notam-

ment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer  
des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles  
d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et  
des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à  
250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours  
des dernières années a montré qu'il est opportun d'as-  
surer aux animaux vivants de l'espèce bovine, repro-  
ducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à  
250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilo-  
grammes pour les mâles, un traitement identique à  
celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les  
soumettant à certaines formalités administratives parti-  
culières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à  
l'exportation, vers certaines destinations, de certaines  
viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous  
la sous-position ex 02.01 A II a) du tarif douanier  
commun, de certaines viandes congelées reprises à  
l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II b) et de  
certaines autres préparations et conserves de viandes  
ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position  
16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très  
diverses des produits relevant des sous-positions ex  
02.01 A II a) 4 aa) et ex 02.01 A II b) 4 aa), il y a lieu  
de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans  
lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un  
tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de  
l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe  
des courants commerciaux traditionnels à destination  
de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire  
au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à  
un montant couvrant l'écart entre les prix sur le  
marché suisse et les prix à l'exportation des États  
membres ; qu'il convient également d'accorder des  
restitutions aux viandes désossées, salées ou en  
saumure, ainsi que séchées et fumées pour les exporta-  
tions vers certains pays tiers ;

considérant que, pour certaines autres présentations et  
conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe  
sous la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif dou-  
anier commun, la participation de la Communauté au  
commerce international peut être maintenue en accor-  
dant une restitution d'un montant établi en tenant  
compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exporta-  
teurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de  
la viande bovine, la faible importance de la participa-  
tion de la Communauté au commerce mondial rend  
inopportune la fixation d'une restitution ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(8)</sup> JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

<sup>(9)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

<sup>(10)</sup> JO n° L 125 du 11. 5. 1985, p. 10.

<sup>(11)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1985, p. 31.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids vif —
ex 01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure : (a) Femelles d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg (b) Mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg II. autres que reproducteurs de race pure : (a) gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse (b) non dénommés, d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	80,000 80,000 80,000 80,000 65,000 30,500 76,000 76,000 61,500 28,500
		— Poids net —
ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine : a) fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » : (aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes : (11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	114,000 107,500 88,500 44,500

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(22) non dénommées :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	(bb) autres :	
	(11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	155,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	148,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	120,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	60,500
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	132,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	125,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	110,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	55,500
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	(aa) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	114,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	107,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	88,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	44,500

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>(bb) non dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>3. Quartiers arrière attenants ou séparés :</p> <p>(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :</p> <p>(11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(22) non dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :</p> <p>(11) de gros bovins mâles <sup>(3)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul>	<p>97,500</p> <p>90,500</p> <p>81,000</p> <p>40,500</p> <p>196,000</p> <p>189,500</p> <p>152,500</p> <p>76,500</p> <p>166,500</p> <p>159,500</p> <p>139,000</p> <p>70,500</p> <p>114,000</p> <p>107,500</p> <p>88,500</p> <p>44,500</p>

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	4. autres :	
	ex aa) Morceaux non désossés :	
	(11) provenant des carcasses, demi-carcasses ou des quartiers dits « compensés » de gros bovins mâles <sup>(8)</sup> , à l'exclusion de la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	155,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	148,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	120,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	60,500
	(22) provenant de quartiers avant de gros bovins mâles <sup>(8)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	114,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	107,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	88,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	44,500
	(33) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes <sup>(8)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	196,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	189,500

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II <i>(suite)</i>	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	152,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	76,500
	(44) autres, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	ex bb) Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement :	
	(11) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes <sup>(4)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	280,000
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	270,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	218,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	109,500
	(22) autres, à l'exception du flanchet et du jarret <sup>(7)</sup> :	
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	188,500	
— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	178,500	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	157,000	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	79,500	
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(5)</sup> et pour les exportations à destination du Canada	80,000	

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II <i>(suite)</i>	<p>b) congelées :</p> <p>1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » :</p> <p>(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>(bb) autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>2. Quartiers avant attenants ou séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul> <p>3. Quartiers arrière attenants ou séparés :</p> <p>(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup>, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup>, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland</li> <li>— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> <li>— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse</li> </ul>	<p>80,500</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>35,500</p> <p>106,000</p> <p>99,500</p> <p>99,500</p> <p>47,500</p> <p>80,500</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>35,500</p> <p>131,500</p> <p>125,000</p> <p>125,000</p> <p>59,500</p>

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	ex bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement <sup>(7)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(8)</sup> et pour les exportations à destination du Canada	80,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	121,500
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	114,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	93,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	46,500
autres :		
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(8)</sup> et pour les exportations à destination du Canada	80,000	
— pour les exportations réalisées dans les conditions des règlements (CEE) n° 1226/85 <sup>(10)</sup> et (CEE) n° 1591/85 <sup>(11)</sup> :		
— à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	190,500	
— à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	181,000	
— à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	181,000	
— à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	86,000	

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.06 C I a) 2	Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées : (aa) salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	60,500
	(bb) salées ou en saumure, ainsi que séchées et fumées : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	102,500
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées <sup>(6)</sup> : ex aa) non cuites, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	(11) 80 % ou plus de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	102,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	96,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	96,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	96,000
	(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	58,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	58,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	58,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	58,000
	(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	38,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	38,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,500
	ex bb) non dénommées, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exception des abats et de la graisse) :	
	(11) 80 % ou plus de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers	65,000 <sup>(2)</sup>
	(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers	38,000
	(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers	27,000
	(44) 20 % ou plus et moins de 40 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers	10,000

- 
- (<sup>1</sup>) Au sens du règlement (CEE) n° 3537/82 de la Commission (JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7).
- (<sup>2</sup>) Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).
- (<sup>3</sup>) Le montant de cette restitution est subordonné à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).
- (<sup>4</sup>) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).
- (<sup>5</sup>) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.
- (<sup>6</sup>) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.
- (<sup>7</sup>) Ne bénéficient de la restitution que les morceaux désossés ne comprenant pas, en totalité ou en partie, le flanchet et/ou le jarret.
- (<sup>8</sup>) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).
- (<sup>9</sup>) Pour les produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission (JO n° L 221 du 18. 8. 1984), la restitution est de 103 Écus par 100 kilogrammes de poids net.
- (<sup>10</sup>) JO n° L 125 du 11. 5. 1985, p. 10.
- (<sup>11</sup>) JO n° L 154 du 13. 6. 1985, p. 31.
- 

*NB:* En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1668/85 DE LA COMMISSION**

du 18 juin 1985

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 24.02 C du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement du tabac coupé (*cut cigarette rag*), mélange définitif de tabac utilisé pour la fabrication des cigarettes ;

considérant que la sous-position 24.02 C du tarif douanier commun annexée au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3400/84 <sup>(4)</sup>, concerne le tabac à fumer ;

considérant que le produit en question est susceptible d'être fumé sans devoir au préalable subir une autre transformation industrielle et que, ainsi, il possède les

propriétés du tabac à fumer de la sous-position 24.02 C ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le tabac coupé (*cut cigarette rag*), mélange définitif de tabac utilisé pour la fabrication des cigarettes, doit être classé à la sous-position du tarif douanier commun :

24.02 Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (prais) :

C. Tabac à fumer.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1985.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 191 du 16. 7. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 10. 12. 1984, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1669/85 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1985

relatif à la livraison de farine de froment tendre au Soudan au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant pour 1985, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire <sup>(5)</sup>,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 <sup>(7)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 6 mai 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités

de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 <sup>(9)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser, pour l'action communautaire envisagée, les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.<sup>(4)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(7)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(8)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.<sup>(9)</sup> JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

## ANNEXE

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Soudan.
3. **Lieu ou pays de destination** : Soudan.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 5 840 tonnes (8 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
VIB, Burgemeester Kessenplein 3, NL-6431 KM Hoensbroek (télex 56396).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
  - humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
  - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
  - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
  - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs neufs :
    - sacs de jute de 400 grammes, doublés de sacs en polypropylène de 110 grammes  
ou
    - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
« WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE  
SUDAN / PORT SUDAN ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Port-Soudan.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 2 juillet 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 8 au 31 juillet 1985.
16. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Soudan, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1670/85 DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1985

**modifiant le règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2630/84<sup>(4)</sup>, fixe le montant de l'aide au lait écrémé en poudre vendu sous forme liquide aux éleveurs pour l'alimentation des animaux; que cette aide est fixée en fonction du montant de l'aide fixée pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux; qu'il y a lieu, compte tenu de la modification de ce dernier, d'adapter le montant de l'aide accordée aux termes du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68 le montant de « 69,50 Écus » est remplacé par le montant de « 72,7 Écus ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 249 du 18. 9. 1984, p. 8.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1671/85 DE LA COMMISSION****du 19 juin 1985****fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 27 mai 1985 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84 le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du

règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 27 mai 1985 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 27 mai 1985, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 27 mai 1985, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 27 mai 1985, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	77,622 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1)

(1) Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 27 mai 1985

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant
		36,482
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net
		100,909
02.01 A IV b)	1. Carcasses ou demi-carcasses	77,622
	2. Casque ou demi-casque	54,335
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	85,384
	4. Culotte ou demi-culotte	100,909
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	100,909
	bb) Morceaux désossés	141,272
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	58,217
	2. Casque ou demi-casque	40,752
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	64,039
	4. Culotte ou demi-culotte	75,682
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	75,682
bb) Morceaux désossés	105,955	
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	100,909
	2. désossées	141,272
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	— non désossées	100,909
	— désossées	141,272

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1672/85 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1985

fixant les modalités d'application de l'aide pour la transhumance d'ovins, de caprins et de bovins en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 764/85 du Conseil, du 12 mars 1985, instituant une aide pour la transhumance d'ovins, de caprins et de bovins en Grèce <sup>(1)</sup> et notamment son article 2,

considérant que, pour assurer son efficacité et sa rentabilité, l'aide pour la transhumance ne peut être accordée que si certaines conditions minimales concernant le nombre d'animaux déplacés et la distance à parcourir entre les lieux de départ et d'arrivée sont respectées ; que, toutefois, il n'y a pas lieu de fixer une distance minimale s'il s'agit d'un transport comportant un parcours par voie de transport maritime, compte tenu des frais élevés occasionnés par ce moyen de transport ;

considérant que l'exercice d'un contrôle efficace de l'aide pour la transhumance n'est possible que par l'établissement et la transparence des demandes d'aides présentées par les éleveurs et des pièces justificatives nécessaires ;

considérant que, en vue de faciliter les déclarations des dépenses annuelles à soumettre par la Grèce au titre du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » <sup>(2)</sup>, il convient de préciser certains éléments devant figurer dans ces déclarations, dès le début de la dépense au niveau de l'administration nationale ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes aux avis du comité de gestion des ovins et des caprins et du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Une aide au sens du règlement (CEE) n° 764/85 ne peut être accordée que pour le transport d'au moins

8 unités de gros bétail (UGB) d'ovins, caprins et/ou bovins. La définition de l'UGB est celle de l'article 7 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées <sup>(3)</sup>.

2. Dans le cas d'un transport par camion et/ou par chemin de fer, la distance minimale à parcourir est de 50 kilomètres.

*Article 2*

1. La Grèce prend les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace de l'utilisation de l'aide pour la transhumance ; ce contrôle porte au moins sur les pièces justificatives suivantes :

- factures de transport mentionnant le moyen de transport, le nombre et l'espèce d'animaux transportés, la distance parcourue et le montant des frais de transport,
- deux certificats mentionnant le nombre d'animaux déplacés, qui sont délivrés, l'un par la municipalité de départ et l'autre par la municipalité d'arrivée,
- déclaration de l'éleveur précisant les effectifs de son troupeau, son mode d'élevage, le nombre des animaux déplacés, le moyen de transport utilisé, la distance parcourue et les municipalités de départ et d'arrivée.

2. L'aide à la transhumance est accordée pour un seul déplacement à partir des pâturages d'hiver jusqu'aux pâturages d'été ou *vice versa* ; elle est versée aux éleveurs après qu'ils ont introduit leur demande d'aide pour le déplacement suivant. Les éleveurs, dont les effectifs des troupeaux ont été diminués entre deux demandes d'aides, perdent, en ce qui concerne la première demande, le droit à l'aide pour la transhumance à concurrence du cheptel diminué.

Toutefois, il n'y a pas perte du droit à l'aide

- lorsque l'éleveur cède son exploitation à son successeur apparenté jusqu'au troisième degré de parenté,
- en cas de force majeure, et notamment en cas de maladies contagieuses qui obligent à des abattages forcés de tout ou d'une partie du troupeau de l'éleveur.

<sup>(1)</sup> JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

3. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 font partie de chaque dossier de demande d'aide.

*Article 3*

Dans les déclarations des dépenses au titre du règlement (CEE) n° 1723/72 doivent figurer des informations indiquant pour chaque « nomos » le nombre des aides payées, leur montant total et l'année concernée.

En même temps, en annexe de ces déclarations, la Grèce communique à la Commission les informations concernant les tarifs courants pour le transport du bétail par camion, chemin de fer et par voie maritime.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1673/85 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1854/84 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/85 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
appelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 auxdonnées dont la Commission a connaissance, conduit  
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.<sup>(4)</sup> JO n° L 159 du 19. 6. 1985, p. 45.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1985, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	48,31 44,81 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1674/85 DE LA COMMISSION****du 19 juin 1985****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2384/84**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2384/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2384/84, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2384/84, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,519 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1675/85 DE LA COMMISSION****du 19 juin 1985****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente complémentaire visée au règlement (CEE) n° 2385/84**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2385/84 de la Commission, du 14 août 1984, concernant une adjudication permanente complémentaire pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2385/84, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et

de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la huitième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2385/84, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,954 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 21.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1985

modifiant les limites des zones défavorisées en Italie au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(85/307/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la directive 75/273/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Italie)<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 84/167/CEE<sup>(4)</sup>, décrit les régions de l'Italie reprises dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le gouvernement italien a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une modification des limites des zones défavorisées reprises à l'annexe de la directive 75/273/CEE ;

considérant que le gouvernement italien a, en outre, demandé d'apporter des rectifications matérielles à la liste des zones défavorisées reprises à l'annexe de la directive 75/273/CEE et à celle de la directive 84/167/CEE ;

considérant que les zones défavorisées résultant des modifications respectent les indices et valeurs retenus par la directive 75/273/CEE ;

considérant que les rectifications matérielles n'ont pas pour effet d'accroître la superficie agricole utile des

zones défavorisées délimitées par les directives 75/273/CEE et 84/167/CEE ;

considérant que l'ensemble des modifications demandées par le gouvernement italien dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE aboutit à une augmentation de la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées qui n'est pas supérieure à 1,5 % de l'ensemble de la superficie agricole utile de l'Italie ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985, la liste des zones défavorisées en Italie, figurant dans l'annexe de la directive 75/273/CEE, est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 72.

<sup>(4)</sup> JO n° L 82 du 26. 3. 1984, p. 1.

## ANNEXE — BILAG — ANHANG — ANNEX — ALLEGATO — BIJLAGE — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

ZONE SVANTAGGIATE AI SENSI DELL'ARTICOLO 3, PARAGRAFO 3,  
DELLA DIRETTIVA 75/268/CEE

## Comuni delimitati ai sensi della presente decisione

REGIONE : TOSCANA

PROVINCIA DI AREZZO

## Comuni parzialmente delimitati

N.	Comuni	Superficie territoriale (ettari)	Superficie delimitata (ettari)
1	Cavriglia	6 091	1 920
	Sommano	6 091	1 920

REGIONE : TOSCANA

PROVINCIA DI FIRENZE

## Comuni parzialmente delimitati

N.	Comuni	Superficie territoriale (ettari)	Superficie delimitata (ettari)
1	Calenzano	7 687	3 003
2	Capraia e Limite	2 500	1 250
3	Figline Valdarno	7 168	4 314
4	Incisa Valdarno	2 652	1 548
5	Vaiano	3 344	283
6	Vinci	5 442	2 080
	Sommano	28 793	12 478

REGIONE : TOSCANA

PROVINCIA DI GROSSETO

## Comuni parzialmente delimitati

N.	Comuni	Superficie territoriale (ettari)	Superficie delimitata (ettari)
1	Castiglion della Pescaia	20 887	8 981
2	Scarlino	8 838	3 630
	Sommano	29 725	12 611

**REGIONE : TOSCANA***PROVINCIA DI LIVORNO***Comuni parzialmente delimitati**

N.	Comuni	Superficie territoriale (ettari)	Superficie delimitata (ettari)
1	Bibbona	6 555	2 150
2	Campiglia Marittima	8 313	2 015
3	Suvereto	9 295	2 120
	Sommano	24 163	6 285

**REGIONE : TOSCANA***PROVINCIA DI MASSA-CARRARA***Comuni parzialmente delimitati**

N.	Comuni	Superficie territoriale (ettari)	Superficie delimitata (ettari)
1	Podenzana	1 720	695
	Sommano	1 720	695

**REGIONE : TOSCANA***PROVINCIA DI PISA***Comuni parzialmente delimitati**

N.	Comuni	Superficie territoriale (ettari)	Superficie delimitata (ettari)
1	Buti	2 308	1 591
2	Calci	2 516	1 488
3	Casale Marittimo	1 432	715
4	Castellina Marittima	4 571	2 285
5	Chianni	6 209	4 480
6	Guardistallo	2 378	1 412
7	Montescudaio	1 991	1 009
8	Palaia	7 382	5 600
9	Peccioli	9 263	6 247
10	Riparbella	5 883	2 900
11	Santa Luce	6 672	2 720
12	Vicopisano	2 692	1 500
	Sommano	53 297	31 947

## REGIONE : TOSCANA

## PROVINCIA DI PISTOIA

## Comuni parzialmente delimitati

N.	Comuni	Superficie territoriale (ettari)	Superficie delimitata (ettari)
1	Buggiano	1 612	640
2	Lamporecchio	2 217	1 280
3	Larciano	2 492	800
4	Massa e Cozzile	1 601	1 280
5	Monsummano Terme	3 277	1 120
6	Montecatini Terme	1 766	995
7	Pescia	7 914	850
8	Pistoia	23 677	2 393
9	Serravalle Pistoiese	4 211	1 450
10	Uzzano	782	640
	Sommano	49 549	11 448

## REGIONE : TOSCANA

## PROVINCIA DI SIENA

## Comuni parzialmente delimitati

N.	Comuni	Superficie territoriale (ettari)	Superficie delimitata (ettari)
1	Asciano	21 551	5 925
2	Buonconvento	6 748	1 100
3	Casole d'Elsa	14 863	2 240
4	Castellina in Chianti	9 945	3 010
5	Castelnuovo Berardenga	17 703	1 450
6	Chiusdino	14 181	3 040
7	Gaiole in Chianti	12 899	174
8	Monteriggioni	9 949	1 200
9	Murlo	11 479	3 444
10	Radda in Chianti	8 056	2 370
11	San Giovanni D'Asso	6 636	1 991
12	Sovicille	14 376	2 050
13	Trequanda	6 410	4 640
	Sommano	154 796	32 634

## CORREZIONI RELATIVE ALLA DIRETTIVA 84/167/CEE

del 28 febbraio 1984

*(Gazzetta ufficiale n. L 84 del 26. 3. 84, pag. 1)*

— Pagina 52, zona 17, regione Puglia, provincia di Bari :

	Comune	Ultima colonna	
		<i>Invece di</i>	<i>leggi</i>
2.	Gioia del Colle	6 814	19 476
5.	Noci	5 102	14 882
	Sommano	47 353	69 795

Pagina 53, zona 17, regione Puglia, provincia di Taranto :

	Comune	Ultima colonna	
		<i>Invece di</i>	<i>leggi</i>
2.	Crispiano	6 529	11 175
5.	Laterza	7 574	15 963
6.	Martina Franca	12 696	29 542
7.	Massafra	4 562	7 786
9.	Mottola	9 957	21 233
	Sommano	66 734	111 115

— Pagina 55, zona 19 A, regione Campania, provincia di Avellino :

	Comune	Ultima colonna	
		<i>Invece di</i>	<i>leggi</i>
4.	Frigento	555	1 555
7.	Montecalvo Irpino	5 353	2 003
	Sommano	24 148	21 798

— Pagina 56, zona 20 A, regione Campania, provincia di Benevento :

	Comune	Ultima colonna	
		<i>Invece di</i>	<i>leggi</i>
1.	Buonalbergo	2 507	1 537
	Sommano	27 211	26 241

— Pagina 25, regione Campania, provincia di Salerno, punto 2 :

Comune parzialmente delimitato (Sant'Arsenio) : da cancellare.

## CORREZIONI RELATIVE ALLA DIRETTIVA 75/273/CEE DEL 28 FEBBRAIO 1975

(Gazzetta ufficiale n. L 128 del 19. 5. 1975)

Regione	Provincia	Pagina	Comune	Denominazione		Superficie		
				Errata	Esatta	Errata	Esatta	
Valle d'Aosta	Aosta	85	Allain	Allein				
		85	Arnaz	Arnad				
		85	Challant-St-Anselme	Challand-Saint-Anselme				
		85	Challant-St-Victor	Challand-Saint-Victor				
		85	Donnaz	Donnas				
		86	Pontbozet	Pontboset				
		86	Saint-Rhemy	Saint-Rhémy				
		86	Valgrisanche	Valgrisenche				
		86	Valtournanche	Valtournenche				
Piemonte	Alessandria	74	Gremiasco			1 808	1 736	
		74	Grondona			2 041	2 579	
		74	Roccaforte Ligure	Mongiardino Ligure				
		74	Montacuto			2 305	2 376	
		74	Morbello			4 091	2 328	
		74	Pareto			2 328	4 091	
		74	Roccaforte Ligure			2 610	2 073	
		Cuneo	75	Brusasco	Brossasco			
	75		Caprauno	Caprauna				
	75		Lerice	Levice				
	76		Torre Borbida	Torre Bormida				
	Novara	78	Bognanco				5 836	5 816
		78	Domodossola				3 673	3 693
		78	Prumeno	Premeno				
		78	Premosello Crioventà	Premosello Chiovenda			1 800	1 802
		79	Villadossola					
	Torino	80	Colleretto Castelnuovo				634	635
		80	Castellamonte				3 851	3 850
		80	Cuorgne	Cuorgné				
		81	Rigordone	Ribordone				
81		Rora	Rorà					
81		S. Giorgio di Susa	S. Giorio di Susa					
Piemonte	Torino	82	Venalzio	Venaus				
		82	Villar Felice	Villar Pellice				
	Vercelli	83	Camandona				948	952
		83	Civiasco				727	728
		83	Pettinengo				1 148	1 147
83	Tolegno	Tollegno						
84	Valle S. Nicolao				1 488	1 487		
Lombardia	Bergamo	94	Gandellino			2 856	2 542	
		94	Gromo			1 691	2 005	
		95	Serina			3 694	2 754	
		94	Costa Volpina	Costa Volpino				
	Brescia	97	Borno				4 311	3 064
		97	Ossimo				1 531	1 483
		98	Ponte di Legno				10 016	10 011
		97	Angolo	Angolo Terme				
		98	Peschiera M.-Monte Isola	Monte Isola				

Regione	Provincia	Pagina	Comune	Denominazione		Superficie		
				Errata	Esatta	Errata	Esatta	
Trentino Alto Adige	Como	100		Grandola ed Uniti	Grandola Valsassina			
		100		Damaso	Domaso			
		101		Pagnone	Pagnona			
		101		Bartolomeo Val Cavargna	S. Bartolomeo Val Cavargna			
		102		Albese con Cassano	Albese con Cassano			
	Pavia	103	Ponte Nizza			2 312	2 313	
	Sondrio	104		Plantedo	Piantedo			
	Trento		111		Castello di Fiemme	Castello Molina di Fiemme		
			112		Daome	Daone		
			112		Levico	Levico Terme		
			113		Montagna	Montagne		
			113		Nave Rocco	Nave S. Rocco		
			114		Vignola-Falestina	Vignola Falesina		
			114		Villa Acnedo	Villa Agnedo		
Toscana	Firenze	134	Londa			5 932	5 940	
		219	Dicomano			6 184	6 176	
	Grosseto		135	Roccalbegna			12 484	12 495
			135	Santa Fiora			6 252	6 290
			135	Castel del Piano			3 092	3 046
			135	Cinigiano			4 714	2 284
			216	Massa Marittima			28 410	28 372
			216	Monterotondo Marittimo			10 213	10 251
			212	Manciano			37 285	37 204
			212	Pitigliano			10 289	10 290
			212	Semproniano			8 112	8 145
			222	Monte Argentario			6 023	6 024
	Livorno		222	Marciana			4 518	4 529
			222	Marciana Marina			575	576
			222	Portoferraio			4 787	4 776
	Lucca		136	Borgo a Mozzano			6 698	7 241
			136	Fabbriche di Vallico			1 553	2 202
			136	Galliciano			3 050	2 401
			136	Pescaglia			7 580	7 037
			136	Camaione			2 250	2 306
Toscana	Massa-Carrara	137	Comano			5 457	5 467	
		137	Mulazzo			5 265	6 265	
		137	Pontremoli			18 282	18 268	
		137	Tresana			4 429	4 408	
		137	Zeri			7 330	7 361	
		137	Pondenzana			1 025	1 144	
Marche	Pesaro-Urbino	216		Asqualagna	Acqualagna			
		216	Fossombrone			10 565	10 601	
		216	Fratte Rosa			74	101	
		216	Montemaggiore al Metauro			1 314	1 307	
		216	Montefelcino			2 885	2 817	
		216	Orciano di Pesaro			1 675	1 654	
		216	Pergola			7 160	7 427	
		216	Piagge			652	590	
		216	Serrungarina			2 025	2 028	

Regione	Provincia	Pagina	Comune	Denominazione		Superficie	
				Errata	Esatta	Errata	Esatta
	Ancona	214	Cupramontana			930	935
		214	Mergo			476	486
		214	Rosora			202	195
	Macerata	215	Belforte del Chienti			1 592	1 593
		215	Cingoli			7 364	7 160
		215	Ripe S. Ginesio			1 010	984
		215	S. Severino Marche			14 681	14 267
		215	S. Angelo in Pontano			2 742	2 743
	Ancona	140	Arcevia			12 640	12 644
						4 270	4 520
		140	Staffolo			2 767	2 766
						700	800
	Macerata	142	Treia			167	170
	Pesaro-Urbino	143		Pietrarubia	Pietrarubbia		
		143	Mondovio			455	506
		143	Monte Grimano			2 274	2 289
		143	S. Giorgio di Pesaro			525	500
		143	Sassofeltrio			1 877	1 876
		143	Tavoletto			406	482
Lazio	Frosinone	146	Alvito			4 823	5 202
		146	Campoli Appennino			3 715	3 336
Abruzzo	Chieti	153		Buonanotte	Montebello sul Sangro		
	L'Aquila	157		Villa S. Giovanni	Fossa		
Puglia	Taranto	203	Martina Franca			16 846	20 846
Campania	Avellino	163		Andreatta	Andretta		
		164		Biano	Baiano		
		164		Monteforte	Monteforte Irpino		
		164		Torella Lombardi	Torella dei Lombardi		
	Benevento	165		Castelvetere in Valforte	Castelvetere in Valfortore		
	Caserta	166		Castello di Alife	Castello del Matese		
		166		Piedimonte d'Alife	Piedimonte Matese		
	Salerno	168		Castiglione del Genovesi	Castiglione dei Genovesi		
		168		Ricigliano	Ricigliano		
		169		Bracigliano	Bracigliano		
		169		Palamonte	Palomonte		
		201		Rocca Glorioso	Rocca Gloriosa		
	Napoli	221		Casola	Casola di Napoli		
	Avellino	164	Pietrastornina			536	563
Calabria	Cosenza	176		Malvitto	Malvito		
		176		Malzi	Marzi		
	Reggio di Calabria	179		S. Giorgio Moggeto	S. Giorgio Morgeto		
	Catanzaro	199		Acquario	Acquaro		
Sicilia	Messina	185	Mistretta			2 676	12 676
		186	S. Salvatore di Fitalia			530	588
	Palermo	187	Petralia Soprana			7 742	5 686

Regione	Provincia	Pagina	Comune	Denominazione		Superficie			
				Errata	Esatta	Errata	Esatta		
Sardegna	Cagliari	194	Santu Lussurgiu			9 967	9 966		
	Nuoro	195		Olsai	Olzai				
	Cagliari	195	Armungia				5 479	5 478	
		195	Maracalagonis				10 160	10 162	
		195	Tuili				2 451	2 450	
	Nuoro	195		Ortueli	Ortueri				
	Cagliari	196	Fluminimaggiore				10 820	10 821	
		196	Narcao				11 397	8 620	
		196	Nuxis				3 378	6 081	
		196	Santadi				15 189	15 263	
	Nuoro	190	Bitti				11 588	21 588	
		190		Ollai	Ollolai				
		190		Villagrande Strisalli	Villagrande Strisaili				
	Sassari	191		Giade	Giave				
		191	Monti				12 299	12 344	
		191	Aglientu				15 038	14 856	
		191	Aggius				12 394	12 520	
		191	Badesi				3 571	2 738	
		191	Calangianus				20 535	20 580	
		191	Perfugas				7 830	8 011	
		191	Tempio Pausania				32 915	32 962	
		191	Benetutti				9 453	9 459	
		191	Telti				8 420	8 465	
		191	Trinità d'Agultu e Vignola				12 936	13 643	
		Nuoro	192		Tresnuraghea	Tresnuraghes			
			192	Suni				4 733	4 732
			193	Girasole				1 297	1 298
	Cagliari	194	Ales				2 972	2 973	
		194	Assolo				1 631	1 632	
		194	Nureci				1 290	1 289	
		194	Villa Verde				1 735	1 734	
		194	Ardauli				2 055	2 054	
	Oristano	189	Ula Tirso	Prov. Cagliari	Prov. Oristano				
Sardegna zona 2	Oristano	192	Cuglieri	Prov. Nuoro	Prov. Oristano				
		192	Scano di Montiferro	Prov. Nuoro	Prov. Oristano				
		192	Sennariolo	Prov. Nuoro	Prov. Oristano				
Sardegna zona 4	Oristano	192	Tresnuraghea	Prov. Nuoro	Prov. Oristano				
		194	Tutti i comuni della zona 4 passano dalla :	Prov. Cagliari	Prov. Oristano				

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ**

**Rapport 1984**

**PUBLIÉ EN RELATION AVEC LE «DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL  
SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES»**

Ce rapport constitue la dixième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et celles des marchés de produits agricoles.

436 pages, 13 graphiques

ISBN 92-825-4688-8

CB-41-84-765-FR-C

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: FB 950 ·FF 145

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**1984**

Le Rapport général sur l'activité des Communautés est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport qui est présenté au Parlement européen donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

396 pages, 9 graphiques

ISBN 92-825-4859-7

CB-41-84-814-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: FB 250 FF 38

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg